

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-loire
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPPAT 2018-0482 du 28 novembre 2018

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société DECOTEC à TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE
Levée partielle de mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-3592 du 10 juillet 2007 délivré à la société DECOTEC pour l'exploitation de ses installations classées se situant rue de la Fonderie sur la commune de TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2018-0027 du 18 janvier 2018 mettant en demeure la société de régulariser la situation administrative de son installation susvisée, en respectant les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2007 susvisé et de l'article 5.1.4 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 (relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2018 établi suite à sa visite d'inspection du 23 octobre 2018, faisant état de la mise en œuvre des actions correctives en réponse aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°DCPPAT 2018-0027 du 18 janvier 2018, pour l'article 5.1.4 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, précise que la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 peut être levée sur ce point (article 5.1.4 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas encore finalisé les travaux nécessaires pour lever la mise en demeure portant sur la non conformité aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2007 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : La mise en demeure par arrêté préfectoral n°DCPPAT 2018-0027 du 18 janvier 2018 à l'encontre de la société DECOTEC en vue de régulariser la situation administrative de son établissement se situant rue de la Fonderie sur la commune de TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE, est levée en ce qui concerne le respect des dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté de mise en demeure du 18 janvier 2018 susvisé continue néanmoins à produire ses effets jusqu'à l'exécution complète des prescriptions fixées à l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-3592 du 10 juillet 2007.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le maire de TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Thierry BARON